

[Prévention de conflit négatif

Syndicat d'exploitants agricoles du canton de Riez-Moustiers et autres c/ Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon

Rapporteur : M. Gallet

Commissaire du gouvernement : M. Guyomar

Séance du 19/09/2011

Lecture du 17/10/2011]

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3808 – Lecture du 17/10/2011**

**Syndicat d'exploitants agricoles du canton de Riez-Moustiers et autres c/ Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon**

Saisi en prévention d'un conflit négatif, le Tribunal des conflits devait désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant des agriculteurs à un syndicat intercommunal sur le principe d'une redevance instituée au titre de la collecte et du traitement des ordures ménagères en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Il résulte de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales que le législateur a entendu permettre aux collectivités qui assurent l'enlèvement des déchets ménagers de substituer une rémunération directe du service par l'usager à la recette de caractère fiscal que constitue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Aux termes d'une jurisprudence constante, le Tribunal des conflits a dégagé le principe selon lequel la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères implique le service soit géré comme une activité à caractère industriel ou commercial (TC, 7 octobre 1996, *Mme B... c/ Commune de Gennes*, n° 2976 ; TC 28 septembre 1998, *R... c/ Commune de Pierre-Chatel*, n° 3099 ; TC, 16 octobre 2006, *SA Camping les Grosses Pierres c/ Communauté de communes de l'Île d'Oléron*, n° 3533 ; TC, 18 décembre 2006, *S... c/ Communauté de communes du Pays Thénézéen*, n° 3561 ; TC, 12 février 2007, *B... c/ Communauté de communes du Pays Thénézéen*, n° 3526). Les litiges relatifs au paiement de la redevance réclamé aux usagers du service relèvent donc de la compétence du juge judiciaire (CE, avis, 10 avril 1992, *SARL Hofmiller*, n° 132539 ; CE, 27 octobre 2008, *Communauté de communes de la Tinée c/ M. B...*, n° 294915).

Toutefois, dans l'hypothèse d'une difficulté sérieuse constitutive d'une question préjudicielle relative à la légalité de la délibération qui fixe le tarif de la redevance, le juge judiciaire doit transmettre la question préjudicielle au juge administratif et surseoir à statuer dans l'attente de sa réponse (TC, 16 octobre 2006, *SA Camping les Grosses Pierres c/ Communauté de communes de l'Île d'Oléron* n° 3545 ; TC, 18 décembre 2006, *M. B... c/ Communauté de communes du Pays Thénézéen*, n° 3563 ; TC, 20 octobre 2008, *Mme R... c/ Smirtom Saint-Amandois*, n° 3661 ; Civ, 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 2004, n° 03-10058 ; Civ, 1<sup>ère</sup>, 9 décembre 2009, n° 08-19216). La juridiction administrative demeure compétente pour connaître des recours en annulation contre les délibérations des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale fixant le tarif de la redevance (CE, 18 octobre 1993, *Commune de Senots*, n° 126038 ; CE, 25 juin 2003, *Communauté de communes Chartreuse Guiers*, n° 240411)

Le Tribunal des conflits, en faisant référence à sa décision du même jour sur la répartition de compétence pour l'appréciation de la légalité d'un acte administratif réglementaire (TC, 17 octobre 2011, *société civile d'exploitation du Cheneau et Centre national interprofessionnel de l'économie laitière*, n° 3828 et 3829), attribue donc compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître du litige entre les parties.